



Service public fédéral  
**Sécurité sociale**

*Expéditeur*

**Commission Administrative de règlement de la  
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

*Destinataire :*

---

*Dossier n°:* 106-FR-2017-10-11

*Partie demanderesse :* Monsieur X, administrateur président de l'ASBL Y,

*N° d'entreprise :* \*

*NN :* \*

*L'autre partie :* Monsieur Z,

*NN :* \*

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite et enregistrée le **11 octobre 2017**.

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 1/10/2016 ;
- le procès-verbal du Conseil d'administration du 2/10/2016 ;
- le procès-verbal du Conseil d'administration du 1/09/2017 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 9/09/2017 ;
- le procès-verbal du Conseil d'administration du 29/09/2017 ;
- le contrat de travail du 12 octobre 2016 entre Z et l'ASBL Y ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que les parties demanderesses déclarent, dans le formulaire de demande, qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que les parties n'ont pas demandé à être entendues ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président,
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective,
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective,
- Monsieur Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective,
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante,

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les parties, la Commission décide à la majorité :

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et dans les documents y annexés ;

Que l'ASBL dispense des cours de sport ;

Que les parties exposent que Monsieur Z occupe la fonction d'administrateur-délégué de l'ASBL, dans le cadre d'un contrat de travail de 14 heures en moyenne par semaine, entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

Que les parties s'interrogent sur la possibilité d'un lien de subordination ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée ;

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure un contrat de travail salarié résulte à suffisance du contrat de travail, du formulaire de demande et des documents y annexés ;

Que les conséquences de cette qualification peuvent, en droit, être résumées comme suit :

- La loi-programme du 27 décembre 2006 prévoit que « *sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation.....* » (article 331), même si « *lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, (...), il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant...* » ;
- Cette loi prévoit comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité :
  - o la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;
  - o la liberté d'organisation du temps de travail;
  - o la liberté d'organisation du travail;
  - o la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique » (article 333, § 1er) ;

Que selon l'article 1 du contrat de travail de Monsieur Z, la fonction d'administrateur délégué a pour objet « l'exécution des décisions adoptées par le Conseil d'Administration », notamment, en ce qui concerne « la gestion journalière au sens de ses statuts » ;

Qu'elle implique également « l'organisation et la supervision des différents clubs de sport mis en place au sein de l'Association », la « supervision des instructeurs », la « création et mise en place de l'information destinée au public de l'Association » ainsi que « la dispense de cours collectifs et individuels selon les nécessités et aux endroits définis par l'horaire des clubs de l'Association », « dispense de formation aux instructeurs employés ou bénévoles présents dans l'Association » ;

Qu'il apparaît ainsi que l'intention des parties est de placer l'administrateur-délégué sous l'autorité du Conseil d'administration pour tout ce qui concerne l'exécution du mandat de gestion journalière ainsi que pour les fonctions qui comme les cours et les supervisions, sont des fonctions techniques qui ne relèvent pas de la gestion journalière ;

Qu'à différentes reprises, il a en ce sens été précisé par le Conseil d'Administration, que Monsieur Z s'abstiendrait de prendre part aux débats et votes relatifs à l'exercice de sa mission (voir notamment PV du Conseil d'Administration du 1/10/ 2016) ;

Qu'il apparaît ainsi que les parties ont eu en vue de rendre effective la possibilité d'un contrôle hiérarchique ;

Qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'en ce qui concerne l'organisation du travail et du temps de travail, Monsieur Z disposerait d'une liberté incompatible avec un lien de subordination ;

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande et les annexes, ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié que les parties ont donnée à cette collaboration ;

**Par ces motifs**, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 9 novembre 2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.